

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 30 JUIN ET 1ER JUILLET 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE DES FEMMES ENCEINTES OU  
DES MÈRES ISOLÉES AVEC LEURS ENFANTS DE MOINS  
DE TROIS ANS HÉBERGÉS EN CENTRE D'HÉBERGEMENT  
ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) AU TITRE DE  
L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Au titre de ses missions d'aide sociale à l'enfance, la Collectivité de Corse assure la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique, conformément à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Faute de structure dédiée existante sur le territoire du Pumontu, cette mission s'exerce au travers de deux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) :

- Le CHRS Speranza porté par l'association « Fraternité du partage » ;
- Le CHRS porté par l'association « Fédération des Associations Laïques et d'Education Permanente (FALEP) - Ligue de l'Enseignement de Corse ».

Pour rappel, les CHRS sont des établissements habilités par l'Etat chargés d'accompagner des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale.

Leur financement repose sur une dotation globale apportée par l'Etat, à laquelle s'ajoute le concours financier de la Collectivité de Corse au titre de la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

Jusqu'en 2021, le concours financier de la Collectivité de Corse était établi sur la base d'un prix de journée.

En concertation avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Corse, il a été jugé plus opportun de procéder, à partir de 2022, à une dotation globale correspondant à une quote-part du budget exécutoire afin d'assurer les placements du public visé et de déterminer une base de financement plus stable pour la structure d'accueil.

Il conviendrait ainsi d'acter, par convention, les nouvelles modalités de financement par la Collectivité de Corse de l'accueil des bénéficiaires hébergés en CHRS au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Ce financement interviendrait désormais par le biais du versement d'une quote-part calculée sur la base de la moyenne des journées effectuées sur les 3 derniers exercices.

Pour l'année 2022, les quotes-parts des deux CHRS seraient ainsi fixées à :

- 19,35 % du budget exécutoire pour la FALEP ;
- 4,02 % du budget exécutoire pour la Fraternité du partage.

Je vous propose en conséquence :

- d'approuver les conventions tripartites pour la prise en charge par la Collectivité de Corse des femmes enceintes et des mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans hébergés en CHRS au titre de l'aide sociale à l'enfance (Collectivité de Corse, Etat, CHRS Sperenza/FALEP) ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions, telles que présentées en annexe.

Les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité pour l'exercice 2022 au programme 5151, chapitre 934, fonction 4213, nature 652411.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.